Port du masque obligatoire sur la voie publique

En raison de l'aggravation de la crise sanitaire, tant dans les zones urbaines que rurales, particulièrement sur le territoire des Yvelines, et en application du décret du 20 octobre 2020, le préfet du département rend obligatoire le port du masque dans l'espace public par arrêté préfectoral du 2 mars 2021.

Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans les Yvelines, à l'exception de :

- des personnes de moins de 11 ans
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels
- des cyclistes
- des usagers à deux-roues motorisés dès lors qu'ils portent un casque avec visière
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical
- des personnes pratiquant une activité sportive
- des personnes circulant seules ou par groupes de moins de 6 personnes en forêt et zones boisées

Le non port du masque est passible d'une amende de 135€.

Documents
Arrêté préfectoral port du masque obligatoire, 2 mars 2021